

/))/lle DABO / -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- REPUBLIQUE DU MALI -

-----°-----

-----°-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI.

-----°-----

-----°-----

       )ECRET N° 89-213 /P-RM

DETERMINANT LES ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES  
INTERDITES AU FONCTIONNAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut  
Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

VU le Décret ~~89-186~~ 89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

      D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Il est interdit au fonctionnaire en position d'activité :

- 1°) - d'occuper un autre emploi salarié
- 2°) - d'exercer directement ou par personne interposée à titre  
professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commér-  
ciale ou une profession libérale organisé en ordre.
- 3°) - d'avoir, sous quelque forme que ce soit, notamment par  
travail conseils ou participation au capital, des intérêts dans une  
entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son  
administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des  
contrats de quelque nature que ce soit ;
- 4°) - d'exercer les activités de membre du Conseil de surveillance  
conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, indus-  
trielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat  
ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le  
capital.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires exerçant, à la date d'entrée en vigueur  
du présent Décret l'une quelconque des activités visées à l'article ci-  
dessus, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux inter-  
dictions édictées par le présent décret, sous peine de sanctions prévues  
par les textes en vigueur.

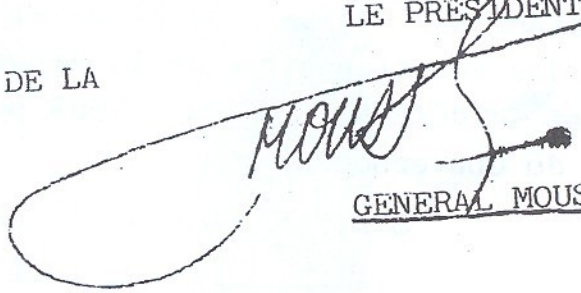
.../.../...

ARTICLE 3: Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

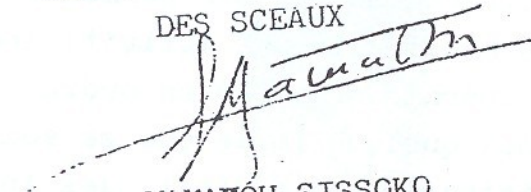
KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

  
Mme DIALLO LALLA SY

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE  
DES SCEAUX

  
MAMAMOU SISSOKO